

disqualification, maladie, absence, ou autrement empêché inévitablement, ou incapable d'agir, et qu'il ne pourra être remplacé par aucun des juges qui sont appelés à le faire en la manière prescrite par la trentième section du présent acte, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par une commission sous le grand sceau de la province, une personne qualifiée pour être le suppléant de ce juge, soit pour un temps déterminé, soit pour le temps que celui-ci sera empêché ou incapable de remplir ses fonctions, et pas plus longtemps, pourvu néanmoins que dans les cas prévus par cette section et la précédente, le juge qui aura été appelé à en remplacer un autre comme juge suppléant; ou autrement, conservera tous les pouvoirs du juge remplacé relativement à toute cause ou procédure commencée devant lui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ou décidée, si cela ne peut se faire sans recommencer les procédés qui auront eu lieu devant lui.

20 Vict., chap. 44, s. 18.

15 **33** Tout juge suppléant aura, pendant la durée de sa charge, tous les ^{Pouvoirs du} pouvoirs et autorité, et il remplira tous les devoirs du juge dont il aura ^{juge suppléant.} été ainsi nommé le suppléant.

16 Vict., chap. 18.

34 Tout juge de la cour d'appel, ou de la cour de district, sera ²⁰ ~~ex-officio~~ juge de paix, conservateur de la paix et coroner pour tout le Bas-Canada.

35 Tout juge (non suppléant) d'aucune des cours établies par le présent acte, tiendra son office ou sa charge durant bonne conduite, et sa commission sera conçue en conséquence. ^{Durée de la charge du juge.}

25 **36** Il sera cependant loisible au gouverneur de cette province de destituer tel juge (non suppléant,) sur l'adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative, mais un juge suppléant pourra être destitué sans cette formalité, chaque fois que le gouverneur trouvera à propos de le faire. ^{Destitution des juges.}

30 **37** Tout juge (non suppléant) ainsi destitué pourra appeler de cette destitution, dans les six mois, à sa majesté, en son conseil privé, et dont la décision dans ce cas sera finale. ^{Appel de cette destitution.}

38 Dans tous les cas de résignation, destitution ou décès de tout tel juge (non suppléant,) ou chaque fois que pour quelque cause que ce soit, le nombre des juges deviendra moindre que celui fixé par le présent acte, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer sous le grand sceau de la province, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu; et cette nomination sera annulée par l'émission d'une commission sous le grand sceau de cette province, dans les termes prescrits par le présent acte, en faveur de la même personne, ou en faveur de telle autre personne que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront nommer au lieu de tout juge qui sera décédé, ou aura résigné, ou aura été destitué, ou elle sera annulée par la signification en cette province de la décision royale en conseil privé, remettant en charge quelque juge qui pourrait avoir été ainsi destitué.